



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 93/2020 du 2 octobre 2020

Objet: avis concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (CO-A-2020-089)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Henry, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, reçue le 30 juillet 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 2 octobre 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 30 juillet 2020, Monsieur Philippe Henry, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité (ci-après, « le demandeur ») a demandé à l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité ») d'émettre un avis sur l'article 25 de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (ci-après, « l'avant-projet »).
2. L'article 25 de l'avant-projet vise à insérer un nouvel article 39/1 dans le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (ci-après, le « décret »). Cet article introduit le « passeport bâtiment » en Wallonie, comme il a déjà été introduit en Flandre en 2018 par le décret relatif au passeport bâtiment du 30 novembre 2018¹.
3. Selon l'Exposé des motifs², le passeport bâtiment s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie à long terme de rénovation des bâtiments et « *pourra être utilisé, notamment, pour centraliser, collecter, gérer et échanger toutes les informations relatives à la vie du bâtiment (...). Des synergies entre les différentes Administrations permettront d'exploiter tout le potentiel du passeport bâtiment, qui constituera en quelque sorte la « banque carrefour » des données énergétiques, environnementales, fiscales...propres au bâtiment (...)* ».
4. Selon les informations communiquées par le demandeur dans le formulaire de demande d'avis, les données à caractère personnel qui seront traitées sont celles du titulaire d'un droit réel ou des personnes qui auront réalisé les actes prévus par le décret (maintenance, certification, attestation,...). Le soin de déterminer les modalités de la mise en œuvre et le contenu du passeport bâtiment est laissé au Gouvernement. Selon l'Exposé des motifs, « *le texte est volontairement général, dans la mesure où le passeport bâtiment a une vocation transversale : il pourra servir à rassembler et échanger toutes les données intéressant le bâtiment dans le domaine de la performance énergétique, mais aussi dans d'autres matières qui seront déterminées par le Gouvernement* ».

¹ L'Autorité a rendu un avis n°55/2018 sur l'avant-projet de décret.

² Exposé des motifs, p. 10 et 11.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Lorsque le traitement de données à caractère personnel exécuté en vertu d'une obligation légale ou d'une mission d'intérêt public ne constitue pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, seuls la (ou les) finalité(s) du traitement et – si possible – l'identité du responsable du traitement doivent être définis par une norme législative formelle.
6. Les autres éléments du traitement de données, auxquels l'article 6.3 du RGPD fait référence, à savoir les types de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les tiers auxquels les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement, peuvent être définis dans une norme législative formelle ou dans une norme réglementaire.

a. Finalités

7. L'article 39/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} en projet du décret (tel qu'inséré par l'article 25 de l'avant-projet) stipule que le passeport bâtiment poursuit les finalités suivantes :

« 1^o Centraliser les informations relatives à l'état du bâtiment ;
 2^o Informer le titulaire de droit réel sur les travaux et interventions à réaliser en vue d'améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment, ou d'en assurer la maintenance ;
 3^o Visualiser l'état d'avancement du bâtiment par rapport à ses objectifs dans le cadre de la stratégie de rénovation ;
 4^o Documenter et conserver les données relatives aux certifications, attestations, autorisations, travaux, interventions et inspections réalisées ou à réaliser dans le bâtiment ;
 5^o Permettre la dématérialisation des échanges entre le Gouvernement, les entreprises et le titulaire du droit réel ».

8. L'article 39/1, §1^{er}, alinéa 2 en projet du décret (tel que modifié par l'article 25 de l'avant-projet) prévoit en outre que le « Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le passeport bâtiment peut être utilisé à des fins de contrôle en vue du respect des réglementations applicables au bâtiment ». Il y a lieu de préciser dans la réglementation formelle (donc dans le décret lui-même) l'ensemble des finalités poursuivies par les traitements de données à caractère personnel envisagés. L'Autorité considère que cette délégation au Gouvernement concernant les conditions dans lesquelles le passeport bâtiment pourrait être utilisé à des fins de contrôle est formulée de façon trop vague et ne rencontre pas l'exigence de clarté et de prévisibilité en ce qui concerne les finalités poursuivies par le traitement. Il conviendrait de reformuler cette disposition afin de clairement identifier la (ou les)

finalité(s) de contrôle envisagé(s) par le traitement de données à caractère personnel qui aura lieu dans le cadre de la création et de l'utilisation du passeport bâtiment.

9. L'Autorité constate que l'avant-projet vise notamment à concrétiser l'obligation de publicité active de l'administration afin d'informer le titulaire du droit réel sur l'état du bâtiment sur lequel il exerce son droit.

b. Responsable du traitement

10. Le responsable du traitement n'est pas désigné dans l'avant-projet. L'article 39/1, §4, alinéa 1er en projet du décret (tel qu'inséré par l'article 25 de l'avant-projet) prévoit que le Gouvernement détermine les règles relatives à la responsabilité de la conservation et du traitement des données du passeport bâtiment. Le législateur doit identifier le (ou les) responsable(s) du traitement lorsqu'il a déjà décidé quelles sera (seront) la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s), ou le(s) service(s) ou autre(s) organisme(s) qui devront poursuivre la (les) finalité(s) du traitement, et ce afin de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels qu'ils figurent aux articles 12 à 22 du RGPD. L'Autorité est favorable à la désignation du responsable du traitement dans l'avant-projet, si le demandeur a déjà déterminé quelle(s) entité(s) assurera(ont) ce rôle, soit individuellement, soit conjointement.

c. Autres éléments du traitement

11. L'avant-projet prévoit à l'article 39/1, §2 en projet du décret que le passeport bâtiment contient « *au minimum les données et informations liées aux certifications dont il a fait l'objet et aux travaux à réaliser en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie de rénovation* ». L'alinéa 2 de cet article prévoit une délégation au Gouvernement pour déterminer « *les données relatives aux attestations, autorisations, travaux, interventions et inspections relatives au bâtiment contenues dans le passeport bâtiment ainsi que les outils pouvant y être intégrés en vue d'assurer l'information, la maintenance, le monitoring tout au long du cycle de vie du bâtiment* ». L'Autorité rappelle que le Gouvernement doit tenir compte de l'article 5.1.c) du RGPD qui prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées. Le Gouvernement devra donc s'assurer que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre du passeport bâtiment tel que prévu dans l'arrêté (ou les arrêtés) d'exécution qui doit (doivent) être adopté(s), sont uniquement celles qui sont nécessaires pour atteindre les finalités poursuivies.

12. L'article 39/1, §4, alinéa 2 en projet du décret (tel qu'inséré par l'article 25 de l'avant-projet) que le Gouvernement détermine la durée de conservation des données intégrées au passeport bâtiment, en considération de la durée de vie du bâtiment ou de la nature des données. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

13. L'Autorité considère qu'il conviendrait de prévoir dans l'avant-projet que le ou les arrêté(s) d'exécution du décret portant sur des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre du passeport bâtiment devront être soumis au préalable à l'avis de l'Autorité.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- reformuler l'article 39/1, §1^{er}, alinéa 2 en projet du décret (tel que modifié par l'article 25 de l'avant-projet) afin de clairement identifier la (ou les) finalité(s) de contrôle envisagé(s) par le traitement de données à caractère personnel ;
- identifier, s'il a déjà été déterminé, le ou les responsables (éventuellement conjoints) du traitement ;
- indiquer dans l'avant-projet que le ou les arrêté(s) d'exécution du décret portant sur le passeport bâtiment doivent être soumis à l'avis préalable de l'Autorité.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances